

Décision

Générale

colonial

Décision n° 548/SG/FIN autorisant M. Moskos (Basile) et la SARL. « Entreprise G. Prévitéra » à échanger, entre eux, deux immeubles

n° 548/SG/FIN

Ministère

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Date de publication

9 avril 1968

Numéro JO

n° 8 du 25/04/1968

Date du numéro

25 avril 1968

VISAS

Le Président du Consèfl de Gouvernement dû Territoire Français des Afars ébdes Issas, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afarset des Issass

Vuarrêté teritorialn 1/SPCG du juillet 1987 portant constitution du Consell de Gouvernement du Territoire Français des Afers et des Issass et nomination des Ministres le composant

Vule décret dü ler mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière dans le Territoire: Vu le décret du 2 février 1935 réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers au Territoire, notamment en ses articles 27, 28 et 29

Vul'arrêté n° 1329 du 7 août 1%5 portant ouverture d'une enquête monographique en Vue della révision du plan d'urbanisme de Djibouti, notamment/en son article 4

Vula demande de M. Moskos Basile et de là SARL « Entreprise G. Prévitéras, en date dt 13 février 1968.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— M, Moskos (Basile), entrepreneur, demeurant à Djibouti, propriétaire de l'immeuble sis à Djibouti, Plateau du Serpent, d'une superficie de 720 mètres carrés, immatriculé au Livre foncier du Territoire sous le n° 386 et la SARL. «Entreprise G. Prévitéra», dont le siège social est à Djibouti,propriétaire de l'immeuble sis à Djibouti-Boulaos, d'une superficie de 6400 mètres carrés, immatriculée au Livre foncier du Territoire sous le n°. 957, sont autorisés à échanger, entre eux,ces deux immeubles.

Art. 2

— La présente décision sera enregistrée, publiée et exécutée partout où besoin sera.

ALI AREF BOURHAN.